

# DECISION DCC 19-478 DU 03 OCTOBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 juin 2019, enregistrée à son secrétariat le 21 juin 2019 sous le numéro 1114/200/REC-19, par laquelle monsieur Romuald CHACHA, BP 1698 Porto-Novo, porte plainte contre l'Armée pour contester sa radiation des effectifs de l'Armée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant saisit la Cour de sa radiation de l'Armée pour sa désertion par décision du 09 février 2011 et sollicite l'intervention de la Cour pour sa réintégration ;

**Considérant** que le contrôle de la régularité d'une décision de radiation ne relève pas des attributions de la Cour telles que déterminées par les articles 114 et 117 de la Constitution ;



## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Romuald CHACHA, à monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le trois octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

  
**Fassassi MOUSTAPHA.-**

Le Président,



  
**Joseph DJOGBENOU.-**